

<p>Comité de sécurité de l'information</p> <p>Chambre sécurité sociale et santé</p>
---

CSI/CSSS/20/176

**DÉLIBÉRATION N° 19/210 DU 5 NOVEMBRE 2019, MODIFIÉE LE 7 AVRIL 2020, RELATIVE À L'INTÉGRATION DE LA PLATEFORME HELENA À LA DÉLIBÉRATION N° 19/152 RELATIVE À L'UTILISATION DE MOYENS D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUES OFFERTS PAR DES ORGANISATIONS PRIVÉES DANS LE CADRE DU SERVICE DE BASE 'GESTION INTÉGRÉE DES UTILISATEURS ET DES ACCÈS' DE LA PLATE-FORME EHEALTH EN COLLABORATION AVEC LE SERVICE D'AUTHENTIFICATION FÉDÉRAL DU SPF BOSA**

Le Comité de sécurité de l'information,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général relatif à la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 5 novembre 2019:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans sa délibération n° 19/152 du 3 septembre 2019 *relative à l'utilisation de moyens d'identification électroniques offerts par des organisations privées dans le cadre du service de base 'gestion intégrée des utilisateurs et des accès' de la Plate-forme eHealth en collaboration avec le service d'authentification fédéral du SPF BOSA*, le Comité de sécurité de l'information a fixé les conditions auxquelles doit répondre l'instance qui propose un moyen d'identification électronique. Dans la mesure où une organisation privée répond à ces conditions, elle peut proposer le moyen d'identification dans le secteur de la santé en vue de l'accès des patients à leur dossier médical.
2. « Helena » est une plateforme en ligne qui propose un environnement sécurisé permettant au patient/utilisateur de communiquer avec ses prestataires de soins et d'accéder aux documents médicaux qui le concernent. Actuellement Helena propose à l'utilisateur (le citoyen), sans préjudice des éventuelles futures extensions ou restrictions d'Helena, la possibilité de recevoir des messages personnels de la part des prestataires de soins et d'obtenir des explications concernant les documents suivants :
  - prescriptions de médicaments ;
  - résultats d'analyses de laboratoire ;
  - documents médicaux (tels que lettres de renvoi, rapports médicaux, certificats médicaux) ;
  - résumés médicaux (p.ex. schéma de médication, résumé du dossier médical, aperçu des vaccins administrés).
3. L'authentification d'un patient/utilisateur sur la plateforme Helena peut s'effectuer à l'aide d'un moyen d'authentification qui s'est vu attribuer dans le Federal Authentication Service (FAS) le niveau 400 ou supérieur (p.ex. la carte d'identité électronique ou Itsme) ou à l'aide d'un moyen d'authentification Helena valide et cette authentification est toujours réalisée via le Federal Authentication Service (FAS).
4. Un moyen d'authentification Helena est uniquement accordé après l'enregistrement de l'identité du patient selon une des méthodes suivantes :
  - soit par le titulaire du DMG du patient ou par un hôpital avec lequel le patient a une relation de soins, au moyen d'un document d'identité officiel, de préférence la carte d'identité électronique ; une lecture électronique de ce document n'est pas nécessaire ; l'identité du patient et son numéro de registre national sont introduits par le titulaire du DMG ou par l'hôpital dans la banque de données des moyens d'authentification Helena, tels qu'ils sont mentionnés sur le document d'identité officiel présenté ;
  - soit par le patient lui-même qui s'authentifie par la voie électronique au moyen de sa carte d'identité électronique ou d'Itsme ; l'identité du patient et son numéro de registre national sont enregistrés dans la banque de données des moyens d'authentification Helena tels qu'ils sont mentionnés sur le certificat d'authentification.
5. Les données d'identité du patient dans la banque de données des moyens d'authentification Helena ne peuvent pas être modifiées par le patient ou par un tiers. Lorsque des erreurs matérielles sont constatées, le moyen d'authentification Helena est rendu invalide et il

convient de procéder à un nouvel enregistrement de l'identité selon une des méthodes mentionnées au point 4.

6. L'activation du moyen d'authentification Helena, suite à l'enregistrement de l'identité du patient par son titulaire de DMG ou par un hôpital avec lequel il a une relation de soins, s'effectue comme suit :
  - 1) le prestataire de soins enregistre les données d'identité du patient par la voie électronique, conformément au point 4, via la fenêtre d'enregistrement prévue à cet effet ;
  - 2) le patient reçoit de la part du prestataire de soins, qui a réalisé l'enregistrement de l'identité, un code d'activation qui est généré par Helena suite à l'introduction des données dans la banque de données des moyens d'authentification Helena ; il appartient au prestataire de soins de veiller à délivrer le code d'activation uniquement au patient concerné ;
  - 3) le patient active le moyen d'authentification Helena à l'aide du code d'activation via la fenêtre du compte Helena prévue à cet effet ; dans ce cadre il est fait usage d'une vérification en deux étapes, pour laquelle le patient doit disposer d'un GSM qui lui permettra d'obtenir via SMS un code de vérification supplémentaire (Time-based One-Time Password ou TOTP) afin de finaliser la procédure d'activation.
  - 4) ensuite, le patient spécifie un code PIN (au choix), qu'il devra introduire à chaque utilisation du moyen d'authentification Helena ;
  - 5) le patient a ensuite le choix de recevoir toujours ce TOTP via SMS ou d'enregistrer, via l'application web Helena, l'appareil sur lequel il travaille toujours comme appareil de confiance.
7. Afin de parer à toute erreur éventuelle lors de l'enregistrement de l'identité dans la banque de données des moyens d'authentification Helena par un prestataire de soins, il est procédé lors de l'introduction des données par le prestataire de soins ou lors de la première utilisation d'un moyen d'authentification Helena à une comparaison des données d'identité et du numéro de registre national dans la banque de données des moyens d'authentification Helena avec les informations disponibles dans le registre national ; si les données dans la banque de données des moyens d'authentification Helena, lors de la première utilisation du moyen d'authentification, ne correspondent pas à celles présentes dans le registre national, le moyen d'authentification Helena est rendu invalide et un nouvel enregistrement de l'identité devra être effectué selon une des méthodes mentionnées au point 4.
8. Un prestataire de soins a uniquement accès au contenu qu'il a lui-même ajouté à Helena et au contenu qui lui est explicitement destiné dans Helena et ce pour autant que le prestataire de soins dispose d'un compte valide sur Helena conformément aux conditions d'utilisation pour les prestataires de soins.

## **II. EXAMEN**

9. Le Comité de sécurité de l'information constate que Helena répond aux conditions prévues dans la délibération n° 19/152.

10. Les acteurs qui peuvent procéder à l'enregistrement dans Helena sont limités d'une part au prestataire de soins titulaire du dossier médical global (DMG) du patient concerné et d'autre part aux prestataires de soins de l'hôpital où est inscrit le patient pour autant que la relation thérapeutique entre le prestataire de soins et le patient soit enregistrée, comme décrit dans la note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins<sup>1</sup> approuvée par le Comité de gestion de la Plate-forme eHealth et par le Comité de sécurité de l'information.

### **La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

autorise Helena à faire partie des instances proposant des moyens d'identification comme décrit dans la délibération n° 19/152, dans la mesure où les conditions mentionnées dans cette délibération sont remplies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

---

<sup>1</sup> Voir : « Preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins »  
<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/reglements>